Résolution du conseil de la Première Nation

**Résolution n° [numéro de la résolution]**

**Date : Mois, jour, 2025**

**Objet : Prêts de l’AFPN à des entités à vocation spéciale et modifications requises à la Loi sur la gestion financière des premières nations**

**ATTENDU QUE** l'Administration financière des Premières Nations (AFPN) est établie en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations (LGFPN) afin d'accorder des prêts à ses membres emprunteurs dans le but de promouvoir le développement économique et social des Premières Nations au Canada ;

**ATTENDU QUE** [nom de la Première Nation] est inscrite en vertu de la LGFPN et est membre de l’AFPN;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada a mis en place le Programme de garantie de prêts pour les Autochtones, qui permet au Canada de garantir des prêts participatifs afin de faciliter les investissements et la prise de participation des groupes autochtones dans divers secteurs, notamment les ressources naturelles, les projets énergétiques, les infrastructures, les transports et le commerce ;

**ATTENDU QUE** plusieurs provinces canadiennes ont également mis en place ou sont en train d'élaborer des programmes de garantie de prêts similaires ;

**ATTENDU QUE** les groupes autochtones au Canada ont souvent recours à des sociétés en commandite et à des entités corporatives, communément appelées « entités à vocation spéciale » (« EVS »), pour mettre en commun leurs ressources et leurs capacités afin de co-investir dans des projets d'envergure réalisés sur leurs territoires ;

**ATTENDU QUE** l’AFPN cherche à élargir son mandat en donnant accès au financement aux EVS détenues en totalité par une ou plusieurs communautés, Premières Nations en vertu de la LGFPN ou autres groupes autochtones, tout en s'appuyant sur les protections offertes par les garanties de prêt gouvernementales ;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives à la LGFPN sont nécessaires pour permettre à l’AFPN d'accorder des prêts directement aux EVS, et que l’AFPN a plaidé en faveur de ces modifications auprès du gouvernement du Canada et de RCAANC ;

**ATTENDU QUE** [nom de la Première Nation] a examiné la proposition et les documents justificatifs de l'AFPN et comprend que les entités à vocation spéciale détenues par un ou plusieurs groupes autochtones rejoindront le même groupe d'emprunteurs que tous les autres membres emprunteurs de l'AFPN et auront donc des obligations similaires, telles que la contribution à un fonds d'amortissement, à un fonds de réserve pour la dette et à un fonds de rehaussement de crédit afin de minimiser et d'atténuer les risques associés aux emprunts groupés ;

**IL EST DONC RÉSOLU QUE** [nom de la Première Nation] exprime son soutien sans équivoque à l'Administration financière des Premières Nations (AFPN) pour faire avancer cette initiative afin d’apporter les modifications nécessaires à la LGFPN qui lui permettront d’offrir du financement à des entités à vocation spéciale (EVS) détenues à 100 % par un ou plusieurs groupes autochtones ;

**IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** [nom de la Première Nation] demande respectueusement au gouvernement du Canada et au ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) de prendre des mesures opportunes et appropriées pour assurer la mise en œuvre de ces modifications, favorisant ainsi la diversification et la résilience économique des communautés autochtones ;

**IL EST ENFIN RÉSOLU QUE** [nom de la Première Nation] reconnaît et apprécie le leadership et l'engagement de l’AFPN dans la promotion des opportunités économiques pour les communautés autochtones à travers le Canada, et se réjouit de poursuivre sa collaboration dans le cadre de cette importante initiative.

**CERTIFICATION**

Nous, soussignés, certifions que la résolution ci-dessus a été dûment adoptée par le conseil de [nom de la Première Nation] le XXe jour du mois de 2025, et que le nombre de signatures requis pour atteindre le quorum est atteint.

[Signature]

[Nom du représentant de la Première Nation]

[Titre]

[Signature]

[Nom du représentant de la Première Nation]

[Titre]